

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°16-016/ARMDS-CRD DU 25 MARS 2016

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE AFRICAINE DE BATIMENTS (S.A.B SARL) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN MICRO-BARRAGE A DIOGO, COMMUNE RURALE DE TIENFALA, CERCLE DE KOULIKORO

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret N° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 14 mars 2016 de la Société Africaine de Bâtiments (S. A .B SARL) enregistrée le 16 mars 2016 sous le numéro 018 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil seize et le mercredi 23 mars, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Allassane BA , Président ;
- Monsieur Lassine BOUARE, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour la société Africaine de Bâtiments (S.A.B – SARL) : Messieurs Amadou DIAKITE Responsable Administratif et Jean Marie Grethen, Consultant ;
- Pour la Mairie de la Commune rurale de Tienfala : Messieurs N'fa DIABATE Maire et Sékouba KEITA, Secrétaire Général ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

La Commune rurale de Tienfala a lancé le 15 septembre 2015, l'appel d'offres national ouvert n°01/CRT/2015 relatif aux travaux d'aménagement d'un micro-barrage à Diogo, Commune Rurale de Tienfala, auquel la société Africaine de Bâtiments (S.A.B – SARL) a soumissionné ;

Le 9 Mars 2016 par lettre n°16/10/CRT, le Maire de la Commune Rurale de Tienfala a informé S.A.B– SARL que son offre n'a pas été retenue à la suite des travaux d'évaluation ;

Le 16 mars 2016, S.A.B – SARL a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours non juridictionnel pour contester son éviction de l'appel d'offres en cause

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 23 alinéa 4 de la loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, le Comité de Règlement des Différends en matière de

passation des marchés publics (CRD), placé auprès l'Autorité de Régulation, est saisi dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la notification de la décision rendue par l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique préalablement saisie ou, en l'absence de décision rendue, dans les trois (3) jours ouvrables de la saisine de ces autorités ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la saisine du CRD doit être précédé d'un recours gracieux ; ce qui est rappelé à l'article 12 de la Décision°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, aux termes duquel : « Tout candidat qui s'estime lésé à l'occasion de la procédure de passation des marchés publics ou des délégations de service public doit, préalablement à la saisine du CRD, introduire un recours gracieux. »

Considérant qu'il n'est pas contesté que la société Africaine de Bâtiments (S.A.B – SARL) n'a pas introduit de recours gracieux auprès de l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique préalablement à la saisine du Comité de Règlement des Différends le 16 mars 2016 ;

Qu'elle n'a, de ce fait, pas observé les prescriptions légales et réglementaires en vigueur en la matière

En conséquence,

DECIDE

1. Déclare le recours de la société Africaine de Bâtiments (S.A.B – SARL) irrecevable pour défaut de recours gracieux obligatoire ;
2. Ordonne la poursuite de la procédure de passation de l'Appel d'Offres en cause ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société Africaine de Bâtiments (S.A.B – SARL) à la Mairie de la Commune Rurale de TIENFALA et à la Direction Régionale des marchés publics et des délégations de service public de Koulikoro, la présente décision qui sera publiée ;

Bamako, le 25 mars 2016

Le Président,

Dr Allassane BA
Administrateur Civil